



CONDITIONS D'UTILISATION des Expéditeurs de documents e-Box Enterprise

Table des matières

1. Champ d'application	3
2. Définitions	3
3. Fonctionnement de l'e-Box	3
4. Obligations de l'Expéditeur	4
5. Obligations du Document Provider	4
6. Obligations de l'ONSS	5
7. Piste d'audit (audit trail)	5
8. Niveaux de service et disponibilité	6
9. Soutien, assistance et coordonnées	6
10. Suspension de l'accès et de l'utilisation de l'e-Box	6
11. Modifications des conditions d'utilisation et de l'e-Box	6
12. Droit applicable et compétence judiciaire	6
Annexe 1 : Obligations des Fournisseurs de Document « Document Provider (DP) »	7
Annexe 2 : Obligations des Fournisseurs de Service Documentaire « Document Service Provider (DSP) »	8

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique tant aux expéditeurs directs de documents dans l'e-Box Entreprise qu'aux expéditeurs ayant recours à un Prestataire de Services (DSP – Document Service Provider) reconnu, conformément aux conditions définies à l'annexe 1 et 2).

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'e-Box (ci-après également dénommée la loi e-Box), l'ONSS est chargé de développer et de proposer l'e-Box aux titulaires d'un numéro d'entreprise.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'e-Box, les Régions, les Communautés, les autorités locales et les instances qui dépendent d'elles peuvent utiliser l'e-Box dans les conditions et selon les modalités déterminées par les Régions et les Communautés.

Les présentes conditions d'utilisation régissent l'accès et l'utilisation de l'e-Box proposée par l'ONSS et définissent les obligations de l'Expéditeur, de l'ONSS et du Document Provider. Les présentes conditions d'utilisation doivent être interprétées et appliquées dans le cadre strict de la loi e-Box. En cas de contradiction entre les présentes conditions d'utilisation et la loi e-Box, les dispositions pertinentes de la Loi priment.

L'Expéditeur confirme qu'il appartient à l'un des services énumérés à l'article 2, 1° de la loi sur les e-Box et souhaite, dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public ou d'intérêt général, d'utiliser l'e-Box offert par l'ONSS pour échanger des messages électroniques avec les titulaires d'un numéro d'entreprise.

2. Définitions

- **« e-Box »** : le service offert par l'ONSS qui permet aux Expéditeurs d'échanger des messages électroniques avec les titulaires d'un numéro d'entreprise ou leurs représentants, ci-après également dénommés destinataires ;
- **« loi e-Box »** : loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'e-Box ;
- **« Expéditeur »** : tout utilisateur tel que défini dans la loi e-Box, y compris les Régions, les Communautés, les autorités locales et les instances qui en dépendent ;
- **« message »** : toute communication écrite, y compris les lettres et les envois de données, quel qu'en soit le support ;
- **« Document Provider » (Fournisseur de Documents)** : l'intégrateur de services ou la plate-forme technique sous la responsabilité d'une instance publique qui est utilisée par l'Expéditeur pour mettre des documents à la disposition du destinataire par le biais de l'e-Box e-Box
- **« Document Service Provider (DSP) » ou « fournisseur de services documentaires »** : le sous-traitant technique auquel l'expéditeur fait éventuellement appel pour l'intégration technique avec un fournisseur de documents.
- **RGPD** : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

De definities van de AVG zijn van toepassing.

3. Fonctionnement de l'e-Box

L'ONSS met à disposition une e-Box par laquelle l'Expéditeur peut échanger des messages électroniques avec les détenteurs d'un numéro d'entreprise.

Un expéditeur peut confier la gestion technique de ses publications e-Box à un « Document Service Provider (DSP) (fournisseur de services documentaires), sous réserve :

- De la conclusion d'un mandat valide enregistré dans Mahis ;
- Du respect des obligations fixées dans le document de référence sur les DSP, annexé au présent règlement (voir annexe 2) ;
- De la validation préalable de la procédure d'onboarding DocSender par l'ONSS, y compris en cas de recours à un DSP ;
- Du respect par le DSP des règles de sécurité, traçabilité, confidentialité et bonne utilisation des services e-Box.

L'expéditeur reste responsable du contenu publié et de la conformité aux obligations légales (langue, lisibilité, accessibilité, contact, etc.).

L'Expéditeur souhaite échanger des messages électroniques avec les titulaires d'un numéro d'entreprise via l'e-Box.

L'Expéditeur utilise un Document Provider pour afficher les messages mis à la disposition des destinataires via l'e-Box. L'Expéditeur peut utiliser l'ONSS comme Document Provider, choisir d'être son propre Document Provider ou d'utiliser un autre Document Provider.

L'expéditeur est responsable envers l'ONSS du respect des obligations du Document Provider dans le cadre de l'exécution de la présente convention. (Voir annexe 1)

4. Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est responsable de la décision de mettre certains messages à la disposition du destinataire via e-Box dans le respect du régime linguistique applicable à l'entreprise destinataire, conformément aux dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'Expéditeur veille à ce que la rédaction et l'envoi des messages soient compatibles avec l'exercice de ses missions de service public ou d'intérêt général dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

L'Expéditeur est responsable du contenu et de la qualité technique des messages qu'il met à disposition et prévoit des procédures pour optimiser la qualité des messages.

L'Expéditeur fait appel à l'ONSS comme Document Provider ou choisit un Document Provider qui mettra les messages qu'il envoie à la disposition de l'e-Box.

L'Expéditeur est responsable de :

- la conservation des messages, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables,
- la détermination de la période pendant laquelle les messages doivent être mis à la disposition du destinataire par e-Box,
- la mise à disposition des messages via le Document Provider pendant la période spécifiée.

Conformément aux dispositions de la loi e-Box, l'Expéditeur est responsable du traitement des données au sens du RGPD en ce qui concerne le traitement des données requis pour chaque mise à disposition individuelle de documents via l'e-Box offerte par l'ONSS. L'Expéditeur est responsable des messages qu'il met à disposition. Il doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, ainsi que contre l'altération ou l'accès aux données et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, des avancées techniques et du coût de leur mise en œuvre et, d'autre part, de la nature des informations à protéger et des risques potentiels.

L'Expéditeur fournit de bonne foi à l'ONSS l'assistance et les informations nécessaires à l'application des obligations découlant de la loi e-Box et du RGPD, y compris la mise à disposition de toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi e-Box et du RGPD et, le cas échéant, pour permettre les audits de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Si l'Expéditeur n'utilise pas l'ONSS comme Document Provider et choisit un autre Document Provider, il est tenu de prendre les dispositions contractuelles nécessaires avec son Document Provider, y compris un contrat de traitement au sens de l'article 28.3 du RGPD.

L'Expéditeur par le biais de son Document Provider et le cas échéant de son DSP s'engage à respecter les directives techniques de l'ONSS et ses mises à jour régulières et à les imposer également à ses prestataires de services (Document Provider et DSP).

En particulier, le Document Sender (via son Document Provider ou non) a une obligation de fournir des statistiques relatives aux messages mis à disposition dans l'e-Box Enterprise via son service web. Il s'agit d'un rapportage mensuel, à transmettre via la procédure définie sur le site de documentation technique. Les statistiques pour un mois donné sont attendues pour le 3e jour ouvrable du mois suivant.

Afin de préserver la réputation de fiabilité de l'e-Box Enterprise, il est strictement interdit à l'expéditeur ou à son prestataire technique de supprimer une publication avant sa date d'expiration.

En cas d'erreur de contenu, d'envoi en double ou d'envoi à un destinataire incorrect, l'expéditeur doit corriger la situation en transmettant un message de type "erratum" informant les destinataires concernés de l'erreur. Une dérogation à cette interdiction ne peut être accordée qu'en cas de fuite de données sensibles vers des destinataires non autorisés. Dans ce cas, une demande motivée doit être soumise à l'ONSS, qui décidera de l'autoriser ou non.

5. Obligations du Document Provider

Cet article contient les obligations de l'Expéditeur ou de l'ONSS en tant qu'intervenant à titre de Document Provider pour l'Expéditeur. Si l'Expéditeur utilise un autre Document Provider, il doit lui-même prendre les dispositions nécessaires avec le Document Provider et lui imposer ces obligations.

Le Document Provider garantit les obligations suivantes :

- la remise d'une notification si l'Expéditeur a mis un nouveau message à la disposition du destinataire afin que l'ONSS puisse le notifier ;
- la mise à disposition du message adressé au titulaire d'un numéro d'entreprise via l'e-Box conformément aux instructions de l'Expéditeur pendant la période fixée par ce dernier afin que le destinataire puisse le consulter ;
- la fourniture d'une confirmation à l'Expéditeur lorsque le message a été ouvert par le destinataire.

Le Document Provider est le sous-traitant, tel que défini dans le RGPD, de l'Expéditeur pour les données associées à la mise à disposition des messages envoyés par l'Expéditeur. Le Document Provider stocke les messages pour le compte de l'Expéditeur dans le cadre de leur mise à disposition du destinataire via l'e-Box. Il garantit que tout sous-traitant ultérieur respecte le RGPD et est contractuellement lié

conformément à l'article 28, § 4 du RGPD.

Le Document Provider ne peut utiliser les données que dans le but de sauvegarder et de mettre à disposition les messages via l'e-Box pendant la période déterminée par l'Expéditeur. Après cette période, le message sera supprimé.

Le Document Provider prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que contre l'altération ou l'accès aux données et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, des avancées techniques et du coût de leur mise en œuvre et, d'autre part, de la nature des informations à protéger et des risques potentiels.

Le Document Provider respecte les obligations en matière de piste d'audit (audit trail) telles que définies à l'article 7 ainsi que les spécifications techniques et les lignes directrices pour les Documents Providers disponibles sur la page internet officielle de l'e-Box Enterprise.

Toutes les règles de gouvernance des Document Provider sont reprises dans l'annexe 1.

6. Obligations de l'ONSS

L'ONSS fournit un canal sécurisé permettant à l'Expéditeur de mettre ses messages à la disposition du destinataire via l'e-Box ainsi que les spécifications techniques et les directives nécessaires pour permettre à l'Expéditeur d'utiliser ce canal sécurisé.

L'ONSS s'engage à authentifier ou à faire authentifier le destinataire à un niveau suffisamment élevé pour que seules les personnes autorisées aient accès à l'e-Box.

Conformément aux dispositions de la loi e-Box, l'ONSS n'est responsable que du traitement tel que défini dans le RGPD dans le cadre du traitement de données à caractère personnel nécessaires à la gestion et à la garantie du bon fonctionnement de l'e-Box offert par l'ONSS. L'ONSS met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que contre la modification ou l'accès, et tout autre traitement non autorisé des données lors de la gestion et du fonctionnement de l'e-Box.

Ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, des avancées techniques et du coût de leur mise en œuvre et, d'autre part, de la nature des informations à protéger et des risques potentiels.

L'ONSS permet d'envoyer des notifications aux détenteurs d'un numéro d'entreprise lorsqu'un nouveau message est disponible dans l'e-Box.

7. Piste Audit (audit trail)

L'administration se réserve le droit de demander à l'expéditeur ou à son Document Provider la mise à disposition de la piste d'audit (audit trail) en cas de contrôle ou de litige relatif à la mise à disposition d'un message.

L'installation d'une piste d'audit (audit trail) couvrant tous les aspects de la mise à disposition de messages via l'e-Box est nécessaire pour pouvoir reconstituer de manière correcte et fiable la mise à disposition et la consultation de messages ainsi que les problèmes qui pourraient survenir au cours du processus.

L'Expéditeur et son Document Provider enregistrent les erreurs système et les moments où les erreurs système empêchent l'envoi ou la réception des messages et mettent les informations utiles à la disposition de l'ONSS afin que celui-ci puisse les mettre à la disposition des parties intéressées.

L'ONSS enregistre les erreurs système dans l'e-Box qu'il propose ainsi que les moments où les erreurs système empêchent l'envoi ou la réception de messages et met les informations utiles à la disposition des parties intéressées.

L'ONSS et l'Expéditeur reconnaissent qu'ils sont dépendants des données détenues par les autres parties pour la reconstruction. Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour conserver les données de leur piste d'audit (audit trail) pour chaque communication avec l'e-Box dans laquelle ils sont impliqués, de telle sorte qu'il soit possible, par le biais de la combinaison des données fournies par l'Expéditeur, le Document Provider et l'ONSS, d'établir une reconstitution complète de chaque envoi et de chaque consultation de messages via l'e-Box.

L'ONSS et l'Expéditeur prendront à tout moment les mesures de sécurité nécessaires pour protéger et documenter les données de la piste d'audit (audit trail). Ils reconnaissent que le traitement des données de la piste d'audit doit, en tout état de cause, respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris le RGPD, et que chacune des parties sera considérée comme responsable du traitement des données au sens du RGPD, chacun pour la partie de la piste d'audit qu'il crée et gère.

8. Niveaux de service et disponibilité

L'ONSS s'efforce d'assurer la disponibilité de l'e-Box et de son propre service de Document Provider de manière optimale, avec un objectif de disponibilité de 99 % du temps, mesuré sur une base mensuelle.

L'Expéditeur s'efforce d'assurer la disponibilité de son service de Document Provider de manière optimale, avec un objectif de disponibilité de 99 % du temps, mesuré sur une base mensuelle.

L'ONSS et l'Expéditeur reconnaissent que les engagements relatifs aux niveaux de service et à la disponibilité constituent un engagement de moyens et acceptent que le non-respect de ces objectifs ne constitue pas en soi une violation des présentes conditions d'utilisation et ne peut donner lieu à aucun dommage.

9. Soutien, assistance et coordonnées

L'Expéditeur offre une assistance de première ligne à tous les détenteurs d'un numéro d'entreprise avec lesquels l'Expéditeur communique via l'e-Box pour toutes les questions concernant les messages mis à disposition.

L'ONSS fournit à l'Expéditeur une assistance de première ligne pour toutes les questions relatives au fonctionnement de l'e-Box.

L'ONSS s'efforce d'assurer la disponibilité des services de soutien décrits ci-dessus tous les jours ouvrables, de 7h00 à 20h00 par le biais du numéro de téléphone 02/511.51.51 ou par l'intermédiaire du [formulaire de contact](#).

L'ONSS dispose d'un délégué à la protection des données qui supervise la confidentialité et la sécurité des données et le respect des exigences du RGPD. Les questions ou plaintes spécifiques concernant le traitement des données à caractère personnel par l'ONSS peuvent être adressées à : GDPR@onsrszls.fgov.be.

Le traitement des données dans le cadre de la procédure d'onboarding peut, le cas échéant, impliquer certains services fédéraux tels que BOSA. Les modalités précises seront précisées dans leur documentation de référence.

10. Suspension de l'accès et de l'utilisation de l'e-Box

L'Expéditeur accepte que l'ONSS ait le droit de suspendre unilatéralement et temporairement l'accès et l'utilisation de l'e-Box par l'Expéditeur lorsque l'ONSS dispose d'indices raisonnables informant que l'Expéditeur ne respecte pas les conditions d'utilisation ou la loi d'une manière qui pourrait causer des dommages aux destinataires, à l'ONSS, à l'Expéditeur lui-même ou à des tiers ; ainsi que dans toute situation de force majeure et en cas d'incident ou de problème de sécurité qui pourrait mettre en danger le bon fonctionnement de l'e-Box. En pareil cas, l'accès et l'utilisation de l'e-Box restent suspendus jusqu'à ce que le problème en question ait été résolu de manière appropriée selon l'ONSS.

11. Modifications des conditions d'utilisation et de l'e-Box

L'ONSS a le droit de proposer à tout moment des modifications aux conditions d'utilisation, entre autres si celles-ci sont nécessaires pour assurer le respect de la législation applicable.

L'ONSS a le droit d'apporter des modifications à l'e-Box à tout moment, notamment lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect de la législation applicable.

L'ONSS s'efforce de prévenir l'Expéditeur de toute modification de l'e-Box, en utilisant les canaux de communication publics de l'ONSS ainsi que les coordonnées que l'Expéditeur fournit à l'ONSS à cette fin, avec un préavis suffisant pour que l'Expéditeur puisse évaluer l'impact sur lui-même et le Document Provider et prendre les mesures nécessaires.

12. Droit applicable et compétence judiciaire

Les présentes conditions d'utilisation sont régies par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux et les cours de Bruxelles sont compétents.

Annexe 1 : Obligations des Fournisseurs de Document « Document Provider (DP) »

<https://www.eboxentreprise.be/fr/documents/pdf/e-box-entreprise-annexe-1-obligations-dp.pdf>



Annexe 2 : Obligations des Fournisseurs de Service Documentaire « Document Service Provider (DSP) »

<https://www.eboxentreprise.be/fr/documents/pdf/e-box-entreprise-annexe-2-obligations-dsp.pdf>



